

CONCOURS EXTERNE D'INGENIEUR TERRITORIAL

Eléments indicatifs de cadrage des épreuves

Définition réglementaire de l'emploi

Les fonctionnaires ayant le grade d'**ingénieur** peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics d'habitations à loyer modéré, les laboratoires chimiques ou d'analyses des eaux et tout établissement public relevant de ces collectivités.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Ils exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur des services techniques des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

➤ Textes de référence

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (modifié par le décret n° 2002-507 du 12 avril 2002) ;
- Décret n° 90-722 du 8 août 1990 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux (modifié par le décret n° 2002-508 du 12 avril 2002) ;
- Arrêté du 12 avril 2002 fixant le programme des matières pour les épreuves des concours externes et internes pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

I. L'épreuve d'admissibilité : rédaction d'une note au sein de la spécialité

1) Libellé réglementaire de l'épreuve

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, en la « rédaction d'une note tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. Celui-ci porte sur l'une des spécialités choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : cinq heures ; coefficient 5) ,

Cette épreuve est destinée à vérifier l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale. »

Programme réglementaire des spécialités (voir brochure du concours).

2) **Objectifs de l'épreuve**

A partir des documents, la rédaction d'une note constitue un exercice pratique.

Mis en situation, le candidat doit alors se comporter en tant qu'ingénieur territorial, responsable d'un service ou bien chargé d'une mission, rédigeant à la demande d'un supérieur hiérarchique, un travail de synthèse de dossier accompagné de propositions.

L'exercice consiste à comprendre ce qu'apportent les documents du dossier. Il convient de hiérarchiser les questions qu'il traite, de dégager les principes qu'ils contiennent, d'analyser les données qu'ils recèlent, de mettre en évidence les problématiques qu'ils évoquent.

Les candidats doivent faire preuve de capacité de synthèse et de re-formulation, et être en mesure d'apporter, dans une démarche cohérente d'aide à la décision et en prenant en compte les éléments de contexte spécifiques aux collectivités territoriales, des propositions argumentées dans le champ technique de la spécialité pour laquelle ils concourent.

Ce faisant, le candidat devra également faire preuve de :

- Sa capacité d'analyse ;
- Ses capacités d'argumentation ;
- Ses qualités rédactionnelles ;
- Son appréciation des missions du cadre d'emplois ;

Une bonne gestion du temps imparti est indispensable.

Au-delà d'une bonne connaissance du programme de sa spécialité, il est vivement conseillé qu'ils disposent de connaissances en matière d'organisation des collectivités territoriales, d'organisation et de gestion de services, de conduite de politiques publiques. La diversité constituant un atout.

3) **Forme de l'épreuve**

Il s'agit d'une note de synthèse assortie de propositions. A cet effet, il est à signaler que le dossier comprendra des documents de nature et de forme variées (technique, juridique, économique, financier et réglementaire), dont la problématique se situe à un niveau stratégique élevé.

L'épreuve repose sur l'exploitation d'un dossier de 40 pages environ (modulables en fonction de leur densité) portant sur la spécialité et comportant :

- Des articles de presse et (ou) des éléments bibliographiques, tableau (x), graphique (s) et (ou) documents relatifs à une opération, un projet, une démarche, ...
- La demande de propositions liée au thème traité.

Le sujet fixera deux objectifs pour le candidat : élaborer un travail de synthèse puis émettre un certain nombre de propositions argumentées, organisées d'aide à la décision.

La rédaction de la note implique de livrer un document unique et cohérent suivant un plan apparent, en coordonnant les deux parties, une transition assurant à la fois la conclusion de la première partie synthèse et l'introduction de la partie propositions.

La première partie sera rédigée à partir des éléments du dossier exclusivement alors que la 2^{ème} partie peut faire appel à des apports personnels.

L'épreuve comporte un programme réglementaire.

4) **Barème de notation**

Le jury est souverain pour arrêter le barème de notation.

A titre indicatif, le barème de notation observé depuis plusieurs années est le suivant :

- 8 points pour la synthèse
- 12 points pour les propositions.

5) Niveau d'exigences du candidat

Le candidat devra être en capacité de :

- lire et analyser le sujet ;
- déterminer les grands axes de la problématique posée ;
- rechercher et organiser ses idées ;
- bâtir une logique générale de démonstration ;
- élaborer le plan.

II. Les épreuves d'admission**II.1. L'entretien****1) Libellé réglementaire de l'épreuve**

L'épreuve d'admission se compose d'un « un entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant **sur l'une des options**, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur subdivisionnaire (durée totale de l'entretien : quarante minutes, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5). »

2) Forme de l'épreuve

A partir d'une question tirée au sort portant sur l'une des options choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt, la durée de l'épreuve externe se décomposera de la manière suivante :

10 minutes de préparation, 40 minutes d'entretien réparties en 10 minutes d'exposé, 10 minutes de questions sur l'option, 5 minutes de présentation et d'un échange libre avec le jury de 15 minutes. Une bonne connaissance de l'environnement territorial est conseillée.

La décomposition de l'épreuve de 40' est indicative et laissée à l'appréciation du jury.

II.2 Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère**1) Libellé réglementaire**

« Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien japonais, néerlandais, polonais, portugais et russe (préparation : trente minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1). »

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

2) Objectifs de l'épreuve

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- traduire en français le sens du texte ;
- tenir une conversation dans la langue étrangère choisie ;

Le niveau attendu est celui du baccalauréat.

3) **Forme de l'épreuve**

L'épreuve débute par la lecture d'une partie du texte. Ce dernier sera en lien ou non avec les domaines scientifiques et techniques

Il comporte une page maximum.

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

Pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité :

☞ **2 points seront retirés au total de la note si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.**

☞ **Les candidat (e) s ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, si celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet (le cas échéant, dans les épreuves de note, d'étude de cas, de rapport...) sont à porter sur la copie.**

☞ **Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.**

☞ **Il est rappelé que, lors des épreuves orales, une tenue et un comportement corrects sont exigés.**